



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25100243

Original déposé le

16 JUL. 2025

au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

N° d'entreprise : **0410 329 794**

Nom

(en entier) : **Evêché de Namur**

(en abrégé) : **EN**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Evêché n°1, 5000 Namur, Belgique**

Objet de l'acte : Nomination, démissions, modification des statuts

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 4 mars 2022 de l'ASBL Evêché de Namur

Le 4 mars 2022, à 5000 Namur, rue de l'Evêché n°1, se réunit l'Assemblée Générale de l'ASBL Evêché de Namur, dont le siège est établi rue de l'Evêché n°1 à 5000 Namur ;

...

L'admission de M. l'abbé Juan Carlos CONDE CID comme nouveau membre de l'AG et nouvel administrateur est approuvée à l'unanimité.

...

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025 de l'ASBL Evêché de Namur

Le 27 juin 2025, à 5000 Namur, rue de l'Evêché n°1, se réunit l'Assemblée Générale de l'ASBL Evêché de Namur, dont le siège est établi rue de l'Evêché n°1 à 5000 Namur ;

...

La démission de M. Jean-Pol VAN REYBROECK comme administrateur est approuvée à l'unanimité.

La démission de M. Jean-Luc COLLAGE comme membre de l'AG, administrateur et administrateur-délégué est approuvée à l'unanimité.

...

L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, de modifier les statuts de l'association conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes au Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Les nouveaux statuts coordonnés sont les suivants :

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT DESINTERESSE – OBJET – DUREE

Article 1 : forme et dénomination

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif avec pour dénomination « Evêché de Namur ASBL », en abrégé « EN ASBL ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : siège

Le siège social de l'association est situé en Région Wallonne, à Namur, Rue de l'Evêché n°1.

Article 3 : but désintéressé et objet

§1 L'association a pour but désintéressé d'établir, d'entretenir et de développer :

1. toutes œuvres d'intérêts religieux, moral ou intellectuel dans le diocèse de Namur ;
2. toutes œuvres servant aux intérêts généraux de l'Eglise catholique ;
3. toutes œuvres catholiques de bienfaisance.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

a. Prendre en charge la gestion et l'organisation matérielle de l'administration diocésaine (curie et services diocésains) ;

b. Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, entretenir, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but désintéressé. Assurer la pérennité et la bonne gestion de ces biens ;

c. Mettre ses biens à la disposition d'associations du diocèse ayant la personnalité juridique, pour autant qu'il s'agisse d'associations catholiques dont les but et objet rejoignent le but repris ci-dessus. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite de type prêt à usage, bail ordinaire ou bail emphytéotique ;

d. Publier et diffuser tous documents ou ouvrages, toutes lettres d'informations, organiser toutes formations et conférences utiles à l'édification religieuse, morale ou intellectuelle de la population du diocèse. Elle fera de même pour veiller à la formation des acteurs exerçant des responsabilités dans le diocèse et promouvoir une saine gestion des biens d'Eglise ;

e. Organiser des pèlerinages, recollections, et tous autres exercices de piété, tant dans le diocèse qu'à l'étranger.

Cette énumération n'est pas limitative.

L'association organisera et pourra soutenir toute activité visant directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs.

§2 L'association est de confession catholique, elle se conforme au code de Droit Canonique et aux directives diocésaines.

§3 L'association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement au but désintéressé de l'association.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but ou à son objet, entre autres être administrateur ou liquidateur de toutes autres personnes morales.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : admission

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à huit. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1. les comparants à l'acte constitutif de l'association (membres fondateurs) ;
2. l'évêque titulaire de Namur et les membres du conseil épiscopal sont membres en vertu de leur qualité ;
3. les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue, après approbation de leur candidature par l'évêque et sur proposition de l'organe d'administration.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association (qu'elle soit personne physique ou morale) doit d'abord adresser une demande écrite à l'évêque qui donnera ou non son approbation par écrit. En cas d'approbation par l'évêque, la candidature est soumise à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Elle doit être domiciliée ou avoir son siège social sur le territoire du diocèse de Namur, ou justifier d'un lien avec lui.

La qualité de membre prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant l'admission comme membre ou décès.

Article 6 : démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale en prend acte à sa plus prochaine réunion.

Est réputé démissionnaire :

1. le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission. Lors de la démission, suspension ou cessation de mission de l'évêque titulaire et dans l'attente de la nomination de son successeur, les membres du conseil épiscopal conservent leur qualité de membre jusqu'à la nomination effective du nouvel évêque titulaire et la constitution de son nouveau conseil épiscopal.

2. le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou contreviendrait aux règles de l'honneur et de la bienséance, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration à l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Dans l'attente de cette décision, l'organe d'administration peut suspendre le membre concerné.

L'organe d'administration peut également suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui seraient présumés coupables d'infraction grave aux statuts.

Article 7 : registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres (ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme légale et l'adresse du siège).

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 8 : cotisations

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent volontairement faire des apports ou versements. Ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association même lorsqu'ils cessent d'être membres. Il en va de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs, ni de faire apposer des scellés.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10 : compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour les compétences suivantes :

1. La modification des statuts, moyennant accord préalable écrit de l'évêque de Namur ;
2. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action contre les administrateurs et les commissaires ;
6. L'admission et l'exclusion de membres effectifs, sur proposition de l'organe d'administration ;
7. La dissolution volontaire de l'association, moyennant accord préalable écrit de l'évêque de Namur ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ;
11. L'approbation de l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur et de ses modifications ;
12. La décision d'intenter une action en justice, moyennant accord préalable écrit de l'évêque de Namur ou, en cas de vacance du siège, de l'administrateur diocésain ;
13. La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association, moyennant accord préalable écrit de l'évêque de Namur.

Toutes les autres matières relèvent de la compétence de l'organe d'administration.

Article 11 : modalités

Au cours du premier semestre de l'exercice social, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours calendrier à dater de la réception de ladite requête. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par un courrier ordinaire ou un courrier électronique, signé par le président ou deux administrateurs, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres effectifs au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si quatre cinquièmes des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modifications des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 : représentation et délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En ce qui concerne les questions relatives aux personnes, le vote est toujours secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : règles particulières

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, qu'elles ont reçu préalablement un accord écrit de l'évêque de Namur, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le but désintéressé ou sur l'objet en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23/03/2019.

Article 14 : registre et formalités

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport rédigé par le secrétaire, signé par le président et distribué à tous les membres au plus tard à la convocation de l'assemblée générale suivante qui l'approuvera. Ce rapport est classé dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénom, domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent pour être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE 4 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 15 : composition et mandat

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. L'évêque titulaire, ou le vicaire général s'il est délégué par l'évêque titulaire, sont de droit membres de l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique son représentant permanent et se charge d'en faire la publication aux Annexes du Moniteur Belge et à la BCE.

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs ayant terminé leur mandat sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats déjà accomplis, sauf en ce qui concerne l'évêque titulaire, ou le vicaire général s'il est délégué par l'évêque titulaire, membres de droit. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections. En cas de non-réélection d'un administrateur, l'assemblée générale peut en nommer un autre.

Article 16 : fin du mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation, ou par perte de la qualité justifiant l'admission comme membre.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Un administrateur absent plus de deux réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou par perte de la qualité justifiant son admission comme membre, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. Le cas échéant, cette cooptation est soumise à la ratification par la plus prochaine assemblée générale ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par l'organe d'administration entre la nomination et l'assemblée n'en seraient pas moins valables. L'assemblée générale peut dans ce cas pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat.

Article 17 : organisation

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18 : modalités

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Les réunions de l'organe d'administration sont convoquées par le président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance, par voie postale ou par courrier électronique. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais aucun administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'organe d'administration doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20 : registre

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un rapport établi par le secrétaire, signé par le président et distribué lors de la convocation de la prochaine réunion de l'organe d'administration. Ce rapport est classé dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social de l'association, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21 : pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente. Il est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation des biens meubles et immeubles, gestion du patrimoine financier, emprunts de longue durée...). Pour tous les actes de gestion et de disposition d'une valeur supérieure ou égale à 50.000,00€, l'accord préalable écrit de deux administrateurs est requis, sous la forme d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'un courrier (électronique) recommandé.

Article 22 : délégation de la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs, la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de quatre ans, éventuellement renouvelable. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personnes déléguées à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Elle comprend le pouvoir de :

- Signer la correspondance journalière ;
- Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, ou de toute autre société ;
- Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 50.000,00€.

Article 23 : action en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Un accord écrit de l'évêque de Namur ou, en cas de vacance du siège, de l'administrateur diocésain, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice et exige une décision de l'assemblée générale qui seule est compétente pour décider d'une action en justice.

Article 24 : représentation

Sous réserve de ce qui est dit pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes du président et d'un administrateur, ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 25 : libéralités

Le président et, en son absence, le trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation (cf. art 9 :22 du CSA, s'il échet).

Article 26 : responsabilité

Les administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**Article 27**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 : COMPTES ET BUDGETS**Article 28**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du CSA et du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du CDE, ainsi que les budgets de l'année en cours et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'ASBL sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique (art 3:47 §7 CSA).

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle conformément aux règles prévues par l'article 3:103 du CSA. A cet effet, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors de l'organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Chacun d'eux peut démissionner par simple lettre adressée au président de l'organe d'administration. En cas de démission ou décès de l'un d'eux, une assemblée générale devra être convoquée conformément aux prescrits de l'article 11.

Si la vérification des comptes n'a pas pu être effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre, qui le souhaite, de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association, conformément aux règles prévues par l'article 3:103 du CSA, afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets, et à la décharge des administrateurs.

TITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 29**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées et moyennant l'accord préalable écrit de l'évêque de Namur.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, condition de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et publiées aux Annexes du Moniteur Belge (cf. Livre 2, chapitres 2 et 3 du CSA).

Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes et charges, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé similaire, et toujours moyennant accord préalable écrit de l'évêque de Namur.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le CSA tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de Droit Economique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Fait à Namur le 27 juin 2025 en 3 exemplaires originaux, un pour l'association à conserver en son siège social, et deux pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Joël ROCHETTE, administrateur-président.

Isabelle MAISSIN, administratrice.